

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 699 vom 18. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2015\\_\\_699](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2015__699)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 699 du 18 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 699 del 18 settembre 2015

## Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, PROLONGATION, AVOCAT D'OFFICE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, QUALITÉ POUR RECOURIR, RISQUE DE RÉCIDIVE, PROPORTIONNALITÉ | 3 CEDH, 59 ch. 4 CP, 59 CP, 62 al. 1 CP, 62d CP, 38 LEP

## Erwägungen

### E. 11

décembre 2014, qu'il s'investissait autant qu'il le pouvait dans sa thérapie et qu'il faisait preuve d'une bonne alliance thérapeutique. Elle ajoutait que le prénommé faisait des efforts pour changer et se reconstruire et qu'il anticipait de manière adaptée les difficultés qu'il pouvait rencontrer, bien que parfois certains caractères de son trouble de la personnalité fussent encore présents. Elle ajoutait que, malgré une évolution positive de l'intéressé dans son comportement et dans le respect de son abstinence, un suivi psychothérapeutique au long cours s'avérait nécessaire pour maintenir son équilibre psychique. Finalement, elle indiquait se rallier à l'avis précité de la CIC. Dans un courrier du 10 juin 2015 adressé à l'autorité d'exécution, la Fondation Bartimée a indiqué que X. \_\_\_\_\_ s'était bien adapté au rythme quotidien et qu'il s'investissait dans les relations avec les autres résidents ainsi qu'avec les professionnels. Le prénommé était par ailleurs abstinent aux psychotropes ainsi qu'à l'alcool depuis son admission et une stabilité dans son comportement pouvait être observée, même si la fondation précisait à ce propos qu'aucune garantie sur le long terme ne pouvait être apportée. Les principales difficultés de l'intéressé demeuraient la gestion de sa colère et de son impulsivité ainsi que la distance à garder dans la relation à l'autre. Les responsables de la fondation encourageaient X. \_\_\_\_\_ à amorcer un suivi auprès des psychothérapeutes de l'institution. En conclusion, ils estimaient que le maintien du suivi par la Fondation Bartimée était nécessaire. Par fax du même jour, la Fondation Bartimée a informé l'autorité d'exécution du fait que X. \_\_\_\_\_ avait fait preuve d'un comportement intimidant et qu'il avait proféré des insultes à l'encontre d'un professionnel de l'institution. Invité à se déterminer sur ces faits, le prénommé a reconnu, dans un courrier du 18 juin 2015, qu'il avait effectivement eu quelques paroles déplacées, tout en précisant qu'il ne s'agissait de « rien de bien méchant ». Il a ajouté que cela avait été réglé avec le directeur de la fondation et qu'il s'était excusé. Par courrier reçu à l'OEP le 22 juin 2015, la Fondation Bartimée a fait part d'une situation jugée préoccupante entre X. \_\_\_\_\_ et son ex-compagne, laquelle avait contacté la fondation à plusieurs reprises pour signaler des comportements inadéquats que l'intéressé aurait adopté envers elle (notamment des injures et des menaces proférées par téléphone et sur les réseaux sociaux). En raison de ces faits, les sorties de deux heures fractionnées de l'intéressé ont été suspendues pendant deux semaines, les huit heures de sortie avec sa famille étant maintenues, et l'accès à son

téléphone portable a été limité. A ce sujet, X. \_\_\_\_\_ a admis, par courrier du 9 juillet 2015, avoir eu un comportement inapproprié et s'être laissé emporter par sa colère. Par courrier du 30 juin 2015 adressé à l'OEP, le curateur de l'intéressé a indiqué que, compte tenu des écarts de comportement de son pupille depuis son admission à la Fondation Bartimée, il n'était pas en mesure de donner un préavis favorable quant à la libération conditionnelle et que la mesure pénale ne lui paraissait « pas nuancable pour le moment ». A la suite de divers événements, notamment le comportement adopté au mois de juin par X. \_\_\_\_\_ à l'endroit d'un éducateur, l'apparition d'une odeur de fumée froide dans sa chambre qui a engendré un déplacement de l'intéressé de sa chambre privée à une chambre d'accueil, ainsi que l'attitude inadéquate de l'intéressé envers son ex amie, l'autorité d'exécution a adressé une mise en garde à X. \_\_\_\_\_ le 17 juillet 2015, le sommant d'adopter un bon comportement au sein de l'institution, tant à l'égard des collaborateurs que des résidents, et de faire un bon usage de son téléphone portable tant directement à l'égard de ses interlocuteurs que sur les réseaux sociaux. B. a) L'OEP a saisi le Juge d'application des peines, le 3 août 2015, d'une proposition tendant à refuser à X. \_\_\_\_\_ la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle et à prolonger cette mesure pour une durée de deux ans à compter du 26 août 2015. X. \_\_\_\_\_ a été entendu à l'audience du Juge d'application des peines du 13 août 2015, en présence de son défenseur et d'un représentant de la Fondation Bartimée. Il a indiqué que son placement à Bartimée se passait plutôt bien et qu'il avait appris à travailler sur sa frustration et sa colère. Au sujet des rapports négatifs émis à son sujet au mois de juin, il a expliqué que ceux-ci étaient à mettre en lien avec les décès de son père, d'un professeur ainsi que d'un ami de la Colombière, et qu'il avait « pété un câble ». Concernant le traitement, il a exposé qu'il avait eu de la peine à s'intégrer dans les groupes, mais que son suivi, notamment avec la Dresse Raharinivo Chochard, qu'il voyait toutes les deux semaines, lui était nécessaire et qu'il souhaitait le continuer. Il avait par ailleurs pris la décision de rencontrer un thérapeute de la Fondation avec lequel il avait rendez-vous le jour même. S'agissant de son avenir, X. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il se voyait en appartement protégé avec un travail à 30%. Il souhaitait que sa mesure soit transformée en mesure de l'art. 60 ou 62 (sic) pour lui permettre de faire ses preuves. Par l'intermédiaire de son défenseur, il a requis la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique. Par ordonnance du 13 août 2015, le Juge d'application des peines a ordonné la prolongation temporaire de la mesure thérapeutique institutionnelle jusqu'à droit connu sur la procédure en cours. Par courrier de son défenseur du 13 août 2015, X. \_\_\_\_\_ a réitéré sa requête visant à la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique, précisant qu'il souhaitait que celle-ci soit confiée à la Dresse Raharinivo Chochard. Par courrier du 17 août 2015, le Ministère public s'est rallié à la proposition de l'OEP et a préavisé défavorablement à la libération conditionnelle de l'intéressé. Dans le délai qui lui avait été imparti, le défenseur de X. \_\_\_\_\_ a pris les conclusions suivantes : « Principalement : I. rejeter la demande de prolongation de la mesure actuelle au sens de l'art. 59 al. 5 CP ; II. Libérer X. \_\_\_\_\_ de la mesure au sens de l'art. 59 CP ; III. Ordonner une libération conditionnelle au sens de l'art. 62 CP ; IV. Ordonner un traitement ambulatoire au sens de l'art. 62 al. 3 CP. Subsidiairement : V. Ordonner une nouvelle expertise psychiatrique ; VI. Et fixer un nouveau délai pour se déterminer, dès réception de ladite expertise ». b) Par ordonnance du 2 septembre 2015, le Juge d'application des peines a refusé d'accorder à X. \_\_\_\_\_ la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée le 26 août 2010 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois (I), a prolongé la mesure thérapeutique institutionnelle

mentionnée sous chiffre I pour une durée de deux ans à compter du 26 août 2015 (II) et a laissé les frais de décision, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ par 2'484 fr. 40 (deux mille quatre cent huitante quatre francs et quarante centimes), TVA et débours inclus, à la charge de l'Etat (III). Il ressort des considérants de cette ordonnance que le Juge d'application des peines a refusé de donner suite à la requête de X. \_\_\_\_\_ tendant à la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique au motif qu'une telle démarche apparaissait prématurée dès lors en particulier qu'aucun élément au dossier ne laissait supposer que les conclusions de l'expertise réalisée en 2013 seraient différentes aujourd'hui. C. Par acte de son défenseur du 14 septembre 2015, X. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette ordonnance, concluant principalement à son annulation (I), au rejet de la demande de prolongation de la mesure actuelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP (II), à sa libération de la mesure au sens de l'art. 59 CP (III), à sa libération conditionnelle au sens de l'art. 62 CP (IV) et à ce qu'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 62 al. 3 CP soit ordonné (V). Subsidiairement, il a conclu à l'annulation de l'ordonnance contestée (VI), à ce qu'une nouvelle expertise psychiatrique soit ordonnée (VII) et à ce qu'un nouveau délai lui soit fixé pour se déterminer, dès réception de ladite expertise (VIII). A titre de mesures d'instruction, il a requis la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique pour le cas où il ne serait pas libéré de la mesure de l'art. 59 CP et à son audition par la Cour de céans. Enfin, il ressort des moyens soulevés dans le recours (P. 12, p. 16), et non des conclusions formelles prises au terme de celui-ci, que le recourant conteste le montant de l'indemnité d'office allouée à son défenseur d'office par la juge de première instance. En droit : 1. Le recours de X. \_\_\_\_\_ est principalement dirigé contre l'ordonnance du Juge d'application des peines du 2 septembre 2015 en tant qu'elle refuse la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique et ordonne la prolongation de cette mesure pour une durée de deux ans. 1.1 L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0]). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse, RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire, RSV 173.01]). 1.2 En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours interjeté par X. \_\_\_\_\_ en tant qu'il est dirigé contre la décision de refus de la libération conditionnelle. En effet, le condamné a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), son recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et il satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. 2. Dans le cadre de son recours, X. \_\_\_\_\_ fait également valoir, sans toutefois formuler de conclusion formelle à ce sujet, que l'indemnité allouée à son défenseur d'office par le Juge d'application des peines serait insuffisante. 2.1 Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute personne qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une

décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le défenseur d'office peut recourir devant l'autorité de recours (cf. art. 20 CPP) contre la décision du ministère public ou du tribunal de première instance fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a CPP ; Ruckstuhl, in: Niggli/Heer/ Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 15 et 16 ad art. 135 CPP ; Harari/Aliberti, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 29 et 30 ad art. 135 CPP). Le prévenu condamné aux frais, qui sera tenu de rembourser le montant versé par l'Etat à son défenseur d'office aussitôt que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP), a également qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) contre la fixation de l'indemnité due à son défenseur d'office, dans la mesure où il soutient que cette indemnité a été fixée à un montant trop élevé (Ruckstuhl, op. cit., n. 16 ad art. 135 CPP; Harari/Aliberti, op. cit., n. 29 ad art. 135 CPP).

2.2 En l'espèce, force est de constater que X.\_\_\_\_\_ ne peut se prévaloir d'aucun intérêt juridiquement protégé à obtenir la modification de l'ordonnance attaquée dans le sens de la fixation à un montant plus élevé de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, l'avocat Antoine Eigenmann. Seul ce dernier aurait eu qualité pour recourir à cet égard (cf. c. 2.1 supra), ce qu'il n'a pas fait. Il s'ensuit que le recours de X.\_\_\_\_\_ doit être déclaré irrecevable en tant qu'il conteste le montant de l'indemnité d'office allouée à l'avocat Antoine Eigenmann par le Juge d'application des peines.

3. Sur le fond, il s'agit, en premier lieu, d'examiner la requête du recourant tendant à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique.

3.1 Selon l'art. 62d CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (al. 1). Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière (al. 2). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien droit, le critère formel de la date de l'expertise n'est pas en soi déterminant. Le juge peut se fonder sur une expertise relativement ancienne à condition que la situation n'ait pas changé entre-temps (ATF 128 IV 241 c. 3.4). Si, en revanche, par l'écoulement du temps et à la suite d'un changement de circonstances, l'expertise existante ne reflète plus l'état actuel, une nouvelle évaluation est indispensable (ATF 128 IV 241 c. 3.4). Contrairement au droit actuel (art. 64b al. 2 et 62d al. 2 CP), l'ancien droit n'exigeait pas que la révision annuelle de l'internement (étant précisé que la mesure thérapeutique institutionnelle n'existait pas sous l'ancien droit) se fonde sur une expertise. Selon la jurisprudence récente rendue en matière d'examen annuel de la libération conditionnelle de l'internement (art. 64b al. 1 let. a CP), l'art. 64b CP ne peut être interprété dans le sens d'une obligation de procéder à une expertise à chaque révision annuelle. Le critère déterminant demeure l'actualité du contenu de la dernière expertise. Si aucun changement significatif dans la situation du condamné permettant de mettre en doute l'actualité de l'expertise ne s'est produit, l'autorité compétente peut se fonder sur celle-ci. Toutefois, elle devra tenir compte du fait que, selon les milieux de la psychiatrie, un pronostic de dangerosité fiable ne peut pas être établi pour une longue période. La doctrine évoque un délai de l'ordre de trois ans pour un renouvellement de l'expertise. Un complément d'expertise peut s'avérer

suffisant (TF 6B\_323/2014 du 10 juillet 2014 ; TF 6B\_413/2012 c. 2.1 du 28 septembre 2012 et les références citées, publié in : SJ 2013 I 401). Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence qui est également pertinente dans le cadre de l'examen de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle de l'art. 62d CP. 3.2 En l'espèce, X.\_\_\_\_\_ n'a pas été condamné pour une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, si bien que l'obligation pour l'autorité compétente de fonder la décision qu'elle rend au terme de l'examen annuel de la mesure thérapeutique institutionnelle sur la base d'une expertise psychiatrique indépendante (art. 62d al. 2 CP) ne s'applique pas. Au demeurant, le dernier rapport d'expertise psychiatrique établi au sujet de X.\_\_\_\_\_ est daté du

## **E. 16**

septembre 2013, soit il y a juste deux ans. Certes, une certaine évolution du condamné a été constatée par les différents intervenants depuis lors. Le Juge d'application des peines n'a d'ailleurs pas contesté cette évolution. Toutefois, à la lecture des évaluations récentes des différents intervenants, et comme on le verra ci-dessous (cf. c. 4), la progression constatée n'est pas suffisamment significative pour envisager une modification fondamentale du cadre et un important travail reste à effectuer sur la gestion de la colère et de la frustration. Au vu de ces éléments, les conclusions auxquelles sont parvenus les experts au terme de leur rapport du 16 septembre 2013 ne sont donc pas fondamentalement remises en question et il apparaît opportun d'attendre à tout le moins encore quelques mois avant, le cas échéant, de soumettre à nouveau l'évolution du condamné à l'évaluation d'un expert psychiatre, étant rappelé que le placement de X.\_\_\_\_\_ à la Fondation Bartimée ne remonte qu'au mois de novembre 2014 et qu'il n'a finalement accepté d'entreprendre une thérapie au sein de cette fondation que depuis un mois environ. La requête tendant à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique doit donc être rejetée. 4. Le recourant soutient qu'il ne remplirait plus les conditions de l'art. 59 al. 1 CP, mais qu'il remplirait celles de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 CP). Il reproche en outre au Juge d'application des peines d'avoir violé le principe de la proportionnalité (art. 56 al. 2 CP) en ordonnant la prolongation de la mesure pour une durée de deux ans. 4.1 Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal, mais il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe "in dubio pro reo" n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 c. 1.2 et la jurisprudence citée). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule ainsi la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure

ordonnée et la dangerosité de l'auteur. Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 137 IV 201 c. 1.2 et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur.

4.2 Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être maintenue que si elle conserve une chance de succès, ainsi que le prévoit du reste l'art. 62c al. 1 let. a CP. Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP. Certes, la notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société. Mais, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (ATF 137 IV 201 c. 1.3 et les références citées).

4.3 Le traitement thérapeutique institutionnel peut se poursuivre au-delà du délai de cinq ans, mais non sans un examen. Après l'écoulement de ce délai, la mesure nécessite un examen judiciaire. Si elle se révèle toujours nécessaire et appropriée, notamment au vu de l'état psychique de l'intéressé et des risques de récidive, elle peut être prolongée de cinq ans au plus à chaque fois, conformément à l'art. 59 al. 4 CP (TF 6B\_517/2013 du 19 juillet 2013 c. 1.1). Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (ATF 134 IV 315 c. 3.4.1 et les références citées). Lors de cet examen, le juge doit donner une importance accrue au respect du principe de la proportionnalité, d'autant plus que la prolongation revêt un caractère exceptionnel et qu'elle doit être particulièrement motivée (ATF 137 IV 201 c. 1.4 ; ATF 135 IV 139 c. 2.1 ; TF 6B\_517/2013 du 19 juillet 2013 c. 1.1 ; Heer, in: Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht I, 3 e éd., Bâle 2013, n. 126 ad art. 59 CP). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, le

danger que la mesure veut prévenir et, d'autre part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée. L'importance de l'intérêt public à la prévention d'infractions futures doit se déterminer d'après la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions et la gravité des infractions en question. Plus les infractions que l'auteur pourrait commettre sont graves, plus le risque qui justifie le prononcé d'une mesure peut être faible, et inversement. Quant à l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur, elle dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution. Il convient également de tenir compte des effets positifs de la mesure dans l'intérêt de l'auteur (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, nn. 7 ss ad art. 56 CP ; TF 6B\_517/2013 du 19 juillet 2013 c. 1.4.3).

4.4 4.4.1 En l'espèce, les rapports les plus récents des différents intervenants indiquent une certaine progression de X. \_\_\_\_\_ dans l'exécution de sa mesure. Celui-ci s'investit dans les tâches communautaires, il persévère dans son abstinence à l'alcool 4.4.2 et aux stupéfiants, il s'efforce de tempérer sa réactivité, il fait des efforts pour changer et se reconstruire, il anticipe de manière adaptée les difficultés qu'il peut rencontrer et il fait preuve d'une bonne alliance thérapeutique avec sa psychiatre depuis le mois de décembre 2014. Toutefois, cette progression résulte assurément de l'adéquation et de la solidité de l'encadrement socio-éducatif et thérapeutique dont il bénéficie actuellement et l'on ne peut que constater, à ce stade, que malgré un tel encadrement, les derniers mois n'ont pas été vierges d'incidents. Le condamné a d'ailleurs fait l'objet d'une mise en garde de la part de l'OEP au mois de juillet 2015 à la suite de plusieurs événements qui tendent notamment à démontrer que la gestion de la colère et de l'impulsivité demeure extrêmement fragile et difficile pour l'intéressé. Avec tous les intervenants, la Cour de céans constate que depuis quelques mois, X. \_\_\_\_\_ semble, enfin, s'investir pleinement et tirer profit de la mesure à laquelle il est soumis. Toutefois, cette évolution demeure relativement récente. Au vu du diagnostic posé (retard mental léger, séquelles d'un trouble envahissant du développement, trouble de la personnalité dyssociale à traits impulsifs et syndrome de dépendance à l'alcool et au cannabis) et du risque de récurrence moyen dans le cadre actuel, mais important, voire imminent, en l'absence de cadre, retenu par les experts, le maintien de l'encadrement mis en place apparaît nécessaire pour permettre au prénommé de continuer sa progression. Au surplus, comme le relevait sa psychiatre dans son rapport du 8 juin 2015, un suivi psychothérapeutique au long cours s'avère manifestement nécessaire pour maintenir un équilibre psychique chez X. \_\_\_\_\_. Le traitement doit donc se poursuivre dans sa forme actuelle pour permettre à l'intéressé de pérenniser sa progression. Celui-ci pourra néanmoins continuer à faire ses preuves dans le cadre des élargissements progressifs qui lui sont accordés depuis quelques mois sous la forme de sorties accompagnées et de congés auprès de sa famille. En définitive, l'investissement de X. \_\_\_\_\_ dans l'exécution de sa mesure depuis le dernier examen doit être reconnu et il apparaît que le traitement médical auquel il est soumis – composé notamment de sa prise en charge à la Fondation Bartimée et du suivi thérapeutique auprès de la Dresse Raharinivo Chochoard – permet d'envisager un objectif de soin prometteur. Toutefois, la progression n'est à ce jour pas suffisante pour envisager de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. Dans ces circonstances, c'est à raison que le Juge d'application des peines a refusé d'accorder à X. \_\_\_\_\_ la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, dont les chances de succès ne sont toutefois pas remises en question au vu de la récente progression de l'intéressé.

4.4.3 S'agissant de la prolongation de la mesure, qui a atteint l'échéance des cinq ans le 26 août 2015, on relèvera que le recourant a été condamné pour

des lésions corporelles qualifiées et des menaces qualifiées. Il ne s'agit donc pas uniquement de biens protégés de moindre valeur, et l'exigence doit être relativement élevée pour s'assurer qu'une récidive soit évitée dans la mesure du possible. Comme on l'a vu, le recourant a progressé, et ce point n'est pas contestable. Cette progression est d'ailleurs une preuve de l'adéquation de la mesure qui permet d'améliorer l'état de santé de l'intéressé et de s'approcher du but de la mesure, soit, à terme, d'envisager sa réinsertion dans la société. Toutefois, à ce stade, on doit constater que l'abstinence qu'il maintient depuis une année a lieu dans un milieu protégé et, surtout, que la progression de l'intéressé nécessite une évaluation sur la durée. En effet, si la mesure a été prononcée il y a plus de cinq ans, X.\_\_\_\_\_ n'a saisi la nécessité d'adhérer pleinement au suivi thérapeutique que depuis 2013-2014, voire depuis quelques semaines seulement s'agissant du suivi proposé au sein de la fondation dans laquelle il est placé depuis novembre 2014. Le travail thérapeutique, qui commence à montrer des effets positifs, conserve donc tout son sens et doit se poursuivre. La prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle se justifie donc. Une durée de deux ans n'apparaît pas disproportionnée au vu du risque de récidive important, voire imminent, relevé par les experts en l'absence de cadre et des difficultés encore rencontrées par le recourant au cours de la dernière année. Elle doit donc être confirmée, étant précisé que l'adéquation de la mesure sera de toute manière réévaluée dans une année au plus (art. 62d al. 1 CP). 5. Le recourant soulève encore un moyen tiré du caractère inhumain de la prolongation de la mesure, qui constituerait une peine dégradante violant l'art. 3 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler que l'internement, même de durée indéterminée, n'est pas contraire aux garanties de l'art. 3 CEDH, dès lors que le condamné n'est pas interné à vie et qu'il peut être libéré dès qu'il est à prévoir qu'il se comportera correctement en liberté (TF 6B\_1193/2013 du 11 février 2014 c. 1.4). Ce raisonnement est entièrement applicable aux mesures thérapeutiques institutionnelles, dès lors que, dans ce cas également, le condamné doit être libéré dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté (art. 62 al. 1 CP). Le fait de prolonger une mesure lorsque le condamné n'est manifestement pas en mesure de faire ses preuves en liberté est expressément prévu par la loi (art. 59 al. 4 CP) et ce principe n'est donc pas incompatible avec les garanties de l'art. 3 CEDH. Mal fondé, ce moyen doit également être rejeté. 6. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable (cf. c. 2.2 supra), et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr., plus la TVA par 72 fr., soit 972 fr. au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 2 septembre 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X.\_\_\_\_\_ est fixée à 972 fr. (neuf cent septante-deux francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X.\_\_\_\_\_, par 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III

ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de X. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Antoine Eigenmann, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - M. Darius Lee, curateur (OTG), - Office d'exécution des peines (réf : OEP/MES/66424/AVI/VRI) - Direction de la Fondation Bartimée, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.